



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale
de la justice

Inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Rapport de première étape

Avril 2021

N° 035-21

Ω N° 2021/00048



Inspection générale
de la Justice

Premier ministre

Sommaire

INTRODUCTION	5
1. UNE ACTIVITE PENALE EN TENSION	9
1.1 Des effectifs contraints et des locaux inadaptés.....	9
1.1.1 Des effectifs contraints	9
1.1.2 Des services hébergés sur deux sites différents	9
1.2 Une activité correctionnelle en difficulté.....	10
1.2.1 Une baisse du nombre de jugements correctionnels	10
1.2.2 Une capacité d'audience insuffisante.....	10
1.3 Le mouvement social des avocats et ses effets sur les relations interprofessionnelles	11
1.4 De précédents incidents avec des avocats	11
1.4.1 Un incident au cours de l'audience correctionnelle du 22 janvier 2020.....	11
1.4.2 Un acte de dégradation volontaire commis par un avocat	12
1.4.3 Un incident pour non-respect des règles sanitaires en 2020	12
1.4.4 Un incident au cours d'une audience correctionnelle à juge unique au début de l'année 2021.....	13
2. LE DEROULEMENT DE L'AUDIENCE DES 11 ET 12 MARS 2021	13
2.1 Une audience sur deux jours dédiée à l'examen d'un seul dossier	16
2.2 L'expulsion d'un avocat par la force publique dans la matinée du 11 mars 2021.....	17
2.2.1 Le rejet d'une demande de disjonction et de renvoi suivi de l'expulsion d'un avocat dans la première heure de l'audience.....	17
2.2.2 Une audience suspendue pendant plus d'une heure suite au départ des avocats.....	21
2.2.3 Analyse et avis de la mission.....	21
2.3 Un tribunal déterminé à examiner l'affaire	24
2.3.1 Un deuxième rejet d'une demande de renvoi présentée par les avocats dès la reprise de l'audience.....	24
2.3.2 Une instruction du dossier sans assistance des prévenus.....	25
2.3.3 Un troisième rejet d'une demande de renvoi présentée par le bâtonnier...26	
2.3.4 Analyse et avis de la mission.....	27
CONCLUSION	29
ANNEXES	30

Premier ministre

Introduction

Par lettre de mission en date du 19 mars 2021¹, le directeur de cabinet du Premier ministre a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire (TJ) d'Aix-en-Provence.

Cette mission d'inspection confiée, le 22 mars 2021, à trois inspecteurs de la justice² vise spécifiquement le déroulement d'une audience devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence tenue les 11 et 12 mars 2021.

Au cours de celle-ci, l'expulsion d'un avocat par la force publique sur ordre du président, le 11 mars au matin, a donné lieu à un mouvement de protestation des 10 avocats en la cause qui se sont retirés de la défense des intérêts de leurs clients. L'audience s'est poursuivie hors la présence des avocats choisis et le jugement de l'affaire a été prononcé le vendredi 12 mars 2021.

Il est demandé à l'IGJ de remettre deux rapports à deux échéances distinctes :

- Un premier rapport, dans un délai de 15 jours, portant description et analyse des faits.
- Un second rapport dans un délai de trois mois présentant des propositions globales d'améliorations éventuelles dans la gestion des conflits qui peuvent survenir lors des audiences pénales et opposer les avocats aux magistrats.

Le présent rapport répond au premier objet de la lettre de mission :

- Décrire avec précision les faits qui ont été rapportés, leur enchaînement, leur déroulement ainsi que les déclarations qui ont été faites par chacun des protagonistes ;
- Rechercher l'existence de précédents qui se seraient déroulés au sein du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence ;
- Analyser les faits et expliquer les raisons qui ont pu conduire les protagonistes aux actes et propos établis ;

Conformément aux dispositions de la lettre de mission et à la méthodologie de l'IGJ, la mission a procédé à 30 entretiens³. S'agissant d'une inspection de fonctionnement, il n'a pas été dressé procès-verbal des échanges réalisés.

Les inspecteurs de la justice se sont rendus à Aix-en-Provence dès le 23 mars jusqu'au 26 mars et ont entendus les chefs de cour et du TJ, les personnes présentes à l'audience, les bâtonniers du ressort, les représentants des organisations syndicales de magistrats présentes localement ainsi que deux magistrats de la cour d'appel, à leur demande. Les entretiens n'ayant pu se tenir sur place ont été menés les 29 et 30 mars en visioconférences depuis les bureaux de l'IGJ⁴.

¹ Cf. Annexe 1.

² La mission est composée de Mme Véronique Jacob, inspectrice de la Justice, responsable de mission et MM. Alain Lacombe et Yves Roux, inspecteurs de la Justice.

³ Cf. Annexe 3 liste des personnes entendues. Me Perez, avocat présent à l'audience n'a pas honoré le rendez-vous fixé avec la mission, il avait indiqué qu'absent lors de l'incident il considérerait ne pas être en mesure d'apporter des informations utiles à l'inspection.

⁴ Les organisations professionnelles d'avocats seront entendues dans la phase deux de l'inspection de fonctionnement.

La mission a également pris connaissance des pièces de procédure du dossier examiné à l'audience, dont la note d'audience.

Eléments de contexte :

Cet incident a donné lieu à diverses réactions.

Alors que l'audience se poursuivait, plusieurs dizaines d'avocats se sont regroupés devant le TJ d'Aix-en-Provence en début d'après-midi du 12 mars.

La presse régionale et nationale, s'est emparée de l'évènement, stigmatisant le président d'audience, Marc Rivet et un conflit opposant magistrats et avocats.

L'avocat expulsé et certains de ses confrères ont exposé dans la presse leur version de l'incident.

Le procureur de la République près le TJ et le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont publié chacun un communiqué de presse le 12 mars 2021, le premier relatant les circonstances de l'incident du 11 mars, le second appelant *avocats et magistrats à œuvrer de concert, tant en matière civile que pénale, à une justice du quotidien digne, loyale et respectueuse des personnes et de leur dignité*⁵.

Par communiqué de presse du 12 mars 2021, le Conseil national des barreaux (CNB) a dénoncé l'incident et qualifié de *caricature de justice* le déroulement de l'audience.

Dans un article du journal *La Provence* en date du 13 mars 2021, le ministre de la justice, garde des Sceaux a indiqué avoir demandé au directeur des services judiciaires du ministère de la Justice de prendre l'attache du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence afin qu'il entende le président d'audience.

Les représentants du CNB, de l'ordre des avocats de Paris et de la conférence des bâtonniers ont adressé, le 15 mars 2021, au ministre de la justice, garde des Sceaux un courrier dans lequel ils sollicitent son intervention *pour faire toute la lumière sur cet incident intolérable*⁶.

Le 16 mars 2021, en réponse à une question au gouvernement devant l'Assemblée Nationale, le porte-parole du gouvernement⁷ a indiqué : *pour comprendre l'enchaînement des événements et disposer des informations les plus exactes et complètes possibles, le Premier ministre va saisir l'inspection générale de la justice d'une inspection de fonctionnement, dont les conclusions devront être remises dans une quinzaine de jours au plus tard.*

Le 17 mars 2021, le Syndicat de la Magistrature a évoqué, dans un communiqué de presse, la nécessité de réfléchir aux améliorations à envisager pour protéger le moment de l'audience.

Des manifestations d'avocats ont été organisées sur le territoire national, le 17 mars 2021.

⁵ Cf. Annexe 4.

⁶ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/15_mars_2021_-_incident_a_aix-en-provence_lettre_ouverte_au_gds.pdf

⁷ Il expliquera son intervention en précisant : *le garde des sceaux a été autrefois l'avocat de l'un des protagonistes de cette affaire et il ne peut donc pas répondre à la question.*

Une réunion des chefs de cour et des bâtonniers d'Aix-en-Provence, Marseille et Nice a donné lieu à un communiqué, le 19 mars 2021, prenant acte de la saisine de l'IGJ par le Premier ministre et proposant la mise en place, au plan local, d'un groupe de travail commun⁸.

A la demande des organisations syndicales de magistrats présentes au niveau du TJ, le président a organisé une réunion informelle des magistrats de la juridiction afin de permettre un échange en interne.

Par ailleurs, des actions individuelles ont également été engagées par l'avocat expulsé.

- Une plainte pour violences aggravées, dépaycée par la procureure générale d'Aix-en-Provence.
- La saisine du Conseil supérieur de la magistrature.

A l'issue de l'inspection de fonctionnement menée au TJ d'Aix-en-Provence à l'occasion de l'audience des 11 et 12 mars 2021, la mission a caractérisé le contexte de travail (1) puis exposé le déroulement des débats (2).

Conformément aux préconisations de la lettre de mission, les faits décrits et constants ont fait l'objet d'une analyse et d'un avis notamment au regard des textes régissant la police des audiences pénales et des pratiques habituellement suivies en cas d'incidents d'audience.

⁸ Cf. Annexe 4.

Premier ministre

1. UNE ACTIVITE PENALE EN TENSION

1.1 Des effectifs contraints et des locaux inadaptés

1.1.1 Des effectifs contraints

Le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence est une juridiction du deuxième groupe⁹. La circulaire de localisation des emplois prévoit 49 postes de magistrats du siège, 16 postes de magistrats du parquet et 154 postes de fonctionnaires de greffe.

Les responsables de services entendus ont souligné un effectif de fonctionnaires dont l'action est obérée par un taux d'absentéisme de 19% et un léger déficit en nombre de postes budgétaires de magistrats du parquet. Il n'a pas été signalé de difficultés particulières concernant les postes de magistrats du siège.

La juridiction bénéficie de renforts par la délégation de personnels placés. Lors de l'inspection un substitut placé, trois greffiers et un chef de service de greffe étaient délégués temporairement.

S'agissant du service correctionnel, l'évaluation Outilgref des besoins en effectifs s'établit à 6,54 ETPE. Avec le renfort d'une greffière placée¹⁰, ce service compte sept fonctionnaires et se trouve ainsi au complet.

Le service de l'audience bénéficie également de l'appui d'un greffier placé.

1.1.2 Des services hébergés sur deux sites différents

Depuis plus de dix ans, la juridiction est installée sur deux sites distants de cinq kilomètres l'un de l'autre¹¹. Les bâtiments du site Pratési accueillent l'activité civile, le tribunal pour enfants et le service de l'application des peines. Le site Carnot abrite les services pénaux. Il comprend deux salles d'audience, considérées comme insuffisantes en nombre par la juridiction. Elles sont installées dans des locaux préfabriqués sans symbolique judiciaire.

Cette situation immobilière nuit à la cohésion de la juridiction et génère des pertes de temps dans les liaisons entre services¹².

Une amélioration des conditions matérielles de travail et d'accueil du public est attendue à la fin du mois d'août 2021 avec l'emménagement de tous les services dans un nouveau palais de Justice, en cours de construction.

⁹ Classée au 18^{ème} rang.

¹⁰ Remplacement d'une greffière en congé maternité.

¹¹ Site Carnot et site Pratési.

¹² Par exemple, navettes courrier, accueil du public sur chaque site, allées et venues des escortes entre les deux sites lors des déferrements des mineurs.

1.2 Une activité correctionnelle en difficulté

1.2.1 Une baisse du nombre de jugements correctionnels

Les effets conjugués de la crise sanitaire et du mouvement social des avocats sont toujours prégnants dans la juridiction où le nombre de jugements correctionnels rendus en 2020 a diminué de 15 %, passant de 3874 en 2019 à 3275 en 2020¹³.

Le nombre de jugements rendus en audiences correctionnelles collégiales a, quant à lui, chuté de 20 % soit 313 jugements de moins entre 2019 (1501 jugements) et 2020 (1188 jugements)¹⁴.

1.2.2 Une capacité d'audience insuffisante

Le relevé de décisions de la commission d'audience du 15 janvier 2021 fait état de délais qui ne sont *pas bons* et qui *s'expliquent par la grève des avocats et la crise sanitaire*.

Les données chiffrées de la juridiction¹⁵ confirment ces indications avec un stock à l'audience s'élevant à 3201 dossiers au 11 mars 2021 et un nombre d'affaires non fixées établi à 558 dont 314 pour les audiences collégiales.

Selon ces données, le délai d'audience à la date du 11 mars 2021 est de neuf mois concernant les affaires convoquées par officier de police judiciaire (COPJ).

L'une des difficultés relevées par les personnes entendues est l'absence d'audiences dédiées aux comparutions immédiates (CI) en raison du manque de salles d'audiences dans les locaux actuels et d'un effectif de greffe contraint. Ainsi, les dossiers de CI s'ajoutent à ceux de l'audience correctionnelle collégiale du jour et influe sur le nombre de renvois. Le taux de renvois sous l'effet conjugué de la grève des avocats et de la pandémie est passé de 15,02 % en 2019 à 25,76 % en 2020 (+10,74 %).

Compte-tenu de ces conditions de travail, certains interlocuteurs de la mission ont fait part de leur ressenti d'une pression forte et continue ainsi que d'un mal-être au travail. Les représentants des syndicats professionnels de magistrats ont confirmé que les difficultés d'audience et d'effectif de greffe nuisent à la sérénité.

La pression générée contraint les présidents de chambres correctionnelles à peser chaque demande de renvoi afin de ne pas altérer encore plus la situation

¹³ Sources : tableaux de suivis d'activité de la juridiction. Les statistiques de la juridiction ne sont pas extraites de Cassiopée mais de tableaux locaux dont la fiabilité est assurée au moyen d'inventaires manuels deux fois par an.

¹⁴ Ce nombre était de 1490 en 2017 et 1408 en 2018.

¹⁵ Cf. Annexe 5 Statistiques audience au 11 mars 2021.

1.3 Le mouvement social des avocats et ses effets sur les relations interprofessionnelles

L'activité juridictionnelle nationale a été marquée début 2020 par deux mois d'un mouvement social des avocats contre la réforme des retraites, qui a touché l'ensemble des barreaux de France.

Le barreau d'Aix-en-Provence qui compte environ 800 avocats, a participé à ce mouvement.

Cette grève a été source de tensions entre professionnels. Des incidents ont durablement affecté les relations entre le greffe et les avocats. Une fonctionnaire du TJ a confié à la mission que les avocats pouvaient avoir un comportement inapproprié, prenant leurs aises au service de l'audience et manifestant parfois de la désinvolture voire du mépris.

D'un point de vue général, les relations avec les avocats sont qualifiées d'harmonieuses tant par les magistrats que les avocats et les incidents sont isolés.

Néanmoins, les événements de l'année 2020 ont pu exacerber les tensions et la mission a été informée de la survenance de différents incidents au TJ d'Aix-en-Provence.

1.4 De précédents incidents avec des avocats

1.4.1 Un incident au cours de l'audience correctionnelle du 22 janvier 2020.

Il s'agissait d'une procédure audience sur trois jours portant sur un trafic de stupéfiants constitué de plusieurs réseaux de revente impliquant 19 prévenus dont trois détenus.

Les prévenus étaient assistés d'avocats choisis, sauf deux d'entre-eux qui avaient sollicités lors de l'audience relai de novembre 2019 un avocat désigné.

A l'ouverture de l'audience les 15 avocats choisis ont sollicité le renvoi du dossier en raison de la grève. Sur réquisition de rejet de la demande, le tribunal retenait le dossier.

Lors du rendu de la décision, une cinquantaine d'avocats ont rejoint le prétoire pour soutenir leurs confrères.

Le bâtonnier s'est alors présenté à la barre pour solliciter de nouveau le renvoi. Il a commis deux avocats, reconnaissant avoir été saisi de la demande le 19 décembre et ne pas avoir opéré de désignation en raison de la période des fêtes de fin d'année. Le tribunal a rejeté la demande indiquant qu'il avait déjà statué sur le renvoi.

Le bâtonnier a insisté et rappelé les motifs de la grève, que les avocats nouvellement désignés ne pouvaient prendre connaissance d'un dossier volumineux et que la configuration de la salle ne permettait pas d'accueillir, dans de bonnes conditions, les avocats de la cause.

Les deux avocats commis d'office¹⁶ ont alors soulevé la nullité de la procédure aux motifs qu'ils ne pouvaient assurer la défense de leur prévenu. L'incident était joint au fond et l'audience suspendue jusqu'au lendemain pour leur laisser le temps de prendre connaissance de la procédure.

¹⁶ Me Diamantara et Me Ros.

Les deux avocats se sont présentés au bureau de la greffière de l'audience afin d'interjeter appel de la décision du tribunal refusant le renvoi et joignant l'exception de nullité au fond.

La greffière, surprise (aucun jugement n'ayant été prononcé) a sollicité sa hiérarchie pour savoir comment établir l'acte d'appel. Alors que la greffière préparait l'acte d'appel, les avocats se sont présentés au greffe accompagnés d'un huissier de justice pour s'assurer de l'exacte reprise par la greffière de leur motivation dans l'acte d'appel et la mention de l'incident objet de l'appel dans la note d'audience.

A l'audience, l'avocate commis d'office a expliqué avoir voulu interjeter appel de la décision de refus de renvoi mais s'être heurtée à un refus catégorique de la greffière. Elle avait eu alors recours, sur les conseils de son bâtonnier, à un huissier de justice pour dresser constat. La greffière assurait n'avoir jamais refusé de recevoir cet appel et sa hiérarchie le confirmait.

Des organisations syndicales de fonctionnaires et la directrice de greffe ont rejoint le prétoire pour manifester par leur seule présence leur soutien à leur collègue. Cet incident a donné lieu à un courrier syndical évoquant les *dérapages commis par certains avocats dans le cadre du mouvement de grève* à l'égard d'une greffière.

Les débats ont été perturbés par un public nombreux d'avocats venus soutenir leurs confrères. Le temps d'examen du dossier a été prolongé au samedi et lundi suivants.

Dans un courrier commun adressé aux chefs de cour¹⁷, les chefs de juridiction ont évoqué des comportements indignes du serment d'avocat et des usages du palais, ainsi que des agissements provocateurs et déraisonnés.

Relatant cet incident à la mission le bâtonnier d'Aix-en-Provence a expliqué avoir très mal vécu la réaction des avocats qui avaient décidé de faire le coup de force en raison d'un renvoi refusé. Il était, selon lui, parvenu à ramener une sérénité.

1.4.2 Un acte de dégradation volontaire commis par un avocat

Le 23 janvier 2020, dans un mouvement d'humeur, un avocat du barreau d'Aix, a dégradé légèrement les boiseries du mur du hall du TJ.

Cet incident, survenu à l'occasion d'une suspension de l'audience précédemment évoquée, a fait l'objet d'une enquête. Le dossier a été classé sans suite en janvier 2021, compte tenu de l'ancienneté des faits, du caractère limité des dégâts et des excuses de l'avocat.

1.4.3 Un incident pour non-respect des règles sanitaires en 2020

Suite au premier confinement de 2020, malgré les rappels relatifs aux consignes sanitaires, le bâtonnier de l'époque a refusé de porter un masque dans les locaux du TJ en présence d'un public nombreux. Cet incident a créé une tension, amenant le bâtonnier à quitter les lieux.

¹⁷ Cf. Annexe 6.

1.4.4 Un incident au cours d'une audience correctionnelle à juge unique au début de l'année 2021

La mission a eu connaissance d'un incident en début d'année 2021 au cours d'une audience correctionnelle à juge unique. Il s'agissait d'une affaire renvoyée plusieurs fois.

Un nouvel avocat choisi par le prévenu peu avant l'audience, a sollicité un renvoi auquel s'est opposé le ministère public l'estimant dilatoire. L'affaire a été retenue par le président pour un examen ultérieur en cours d'audience.

Entre temps, sans informer le tribunal de leur démarche, les avocats du dossier sont allés chercher le bâtonnier et sont revenus ensemble dans la salle d'audience. Le bâtonnier a plaidé une nouvelle fois le renvoi et la présidente l'a accordé contre l'avis du parquet.

La mission observe que les principaux incidents d'audience dont a eu à connaître la juridiction avec des avocats sont nés à l'occasion du rejet d'une demande de renvoi, décision insusceptible de recours distinct du jugement au fond.

L'audience des 11 et 12 mars 2021, s'agissant d'un refus de disjonction et de renvoi, en est une illustration supplémentaire.

2. LE DEROULEMENT DE L'AUDIENCE DES 11 ET 12 MARS 2021

La mission s'est attachée à reconstituer le déroulement des deux jours d'audience. Le tableau ci-après, retrace la chronologie détaillée des événements établie d'après la note d'audience.

Heure	Événement	Détail
Jeudi 11 mars 2021 au matin		
9h00 à 9h48	Ouverture de l'audience	
	Exposé de la demande de disjonction présentée par Me Sollacaro	Réquisitions du ministère public s'opposant à la disjonction
		Observations au soutien de la demande par Me Vazzana, Me Gavuzzo et Me Jacquemin
	Délibération sur le siège Rejet de la demande	Intervention orale de Me Sollacaro
	Demande du président aux policiers de faire sortir Me Sollacaro	Intervention orale de Me Michelet protestant de l'expulsion de son confrère
9h48	<i>Suspension d'audience</i>	<i>Les chefs de juridiction et le bâtonnier sont alertés de l'incident d'audience</i>
11h06	Reprise de l'audience	Un prévenu demande un avocat de permanence

Heure	Evénement	Détail
		Le bâtonnier sollicite le renvoi général
11h36	Remise de conclusions par les avocats aux fins de: donner acte de la situation et de renvoi de l'affaire.	Exposé de la demande par le bâtonnier d'Aix-en-Provence
		Intervention de Me Vazzana
		Demande de suspension de l'audience présentée par le ministère public
11h54	<i>Suspension de l'audience</i>	
12h33	Le procureur de la République requiert le renvoi du dossier	
12h36	<i>Suspension de l'audience</i>	<i>Le tribunal se retire pour délibérer</i>
12h37	Reprise de l'audience	Intervention de Me Perez au soutien de garanties de représentation de son client en détention provisoire et présent sous escorte
	Décision du tribunal : rejet de la demande de renvoi.	
12h40	<i>Suspension de l'audience jusqu'à 14h00</i>	
Jeudi 11 mars 2021 après-midi		
14h16 à 16h24	Lecture des préventions par le président	Reprise des débats sans les avocats des prévenus
	Lecture des faits par le président	
	Intervention de Me Grazzini qui substitue tous les avocats	M ^o Grazzini annonce : -deux appels contre le rejet des conclusions et de la demande de renvoi prononcé en fin de matinée ; - que l'ensemble des avocats se retire de la défense des intérêts de leurs clients
	Intervention du bâtonnier d'Aix-en-Provence	Le bâtonnier indique que chacun des avocats a la liberté de choix et de défense.
	Un des prévenus demande un avocat désigné par le bâtonnier	Le bâtonnier d'Aix-en-Provence demande de lui laisser le temps de lui désigner un avocat.

Heure	Événement	Détail
		Me Benedetti observe qu'il a entendu une demande d'avocat commis d'office
	Interrogatoire des 10 prévenus présents sur les faits	
	Le président donne lecture des casiers judiciaires	Sept prévenus exposent leur situation
16h24	<i>Suspension d'audience</i>	
17h12	Le président demande aux prévenus s'ils veulent un avocat commis d'office	Les 10 prévenus sont entendus
	Le bâtonnier est entendu sur la désignation d'avocats commis d'office	
	Le ministère public est entendu sur la désignation d'avocats commis d'office	
17h28	<i>Suspension d'audience jusqu'au lendemain 13h00</i>	
Vendredi 12 mars après-midi		
13h00	Entretien confidentiel de Me Grazzini avec son client en visioconférence	
13h09	Entretien du bâtonnier d'Aix-en-Provence avec le prévenu en visioconférence	
13h20	Reprise effective de l'audience	Le bâtonnier d'Aix-en-Provence se désigne d'office pour tous les prévenus et demande le renvoi
	Le procureur de la République requiert le renvoi du dossier	
13h39	<i>Suspension d'audience</i>	<i>Le tribunal se retire pour délibérer</i>
13h46 à 15h50	Rejet de la demande de renvoi	Le bâtonnier d'Aix-en-Provence indique au tribunal qu'il quitte la salle d'audience ainsi que le bâtonnier de Nice.
		Trois prévenus quittent définitivement la salle d'audience

Heure	Événement	Détail
	Réquisitions du ministère public	
	La parole est donnée aux sept prévenus présents	
15h50	<i>Le tribunal se retire pour délibérer</i>	
17h19	Prononcé de la décision	
17h33	Levée de l'audience	

2.1 Une audience sur deux jours dédiée à l'examen d'un seul dossier

Le dossier examiné à l'audience des 11 et 12 mars concernait des faits de trafic de stupéfiants avec 11 prévenus dont deux détenus. L'un était en détention provisoire dans le cadre de ce dossier et présent dans le box des détenus en salle d'audience. L'autre, détenu pour autre cause à la maison d'arrêt de la Santé était présent à l'audience en visioconférence. Les 9 autres prévenus placés sous contrôle judiciaire comparaissaient libres. Chacun avait un avocat différent.

Le trafic impliquait une tête de réseau et deux branches de régions différentes : l'une sur Nice, l'autre sur Bordeaux-Paris. Certains des prévenus résidaient en conséquence hors la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Selon les interlocuteurs de la mission, le dossier ne présentait pas de difficulté juridique particulière. A l'issue d'une procédure d'instruction, il avait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le 7 octobre 2020.

L'enjeu était important pour les prévenus dont la plupart encourait des peines de 10 années d'emprisonnement et particulièrement pour l'un deux, en état de récidive légale, qui encourait une peine de 20 années d'emprisonnement.

L'un des prévenus était sous mandat de dépôt depuis le 15 mars 2019.

L'audience du dossier a été évoquée lors des commissions d'audience des 20 novembre 2020 et 15 janvier 2021. Il a donné lieu à deux audiences relais aux fins de prolonger la détention provisoire du prévenu détenu.

Le nombre important de prévenus et la durée prévisible des débats ont nécessité la création d'une audience sur deux jours et la mobilisation d'une salle d'audience pendant ce temps, dans un contexte contraint par le taux d'occupation des deux seules salles d'audiences disponibles.

S'agissant d'une audience spécialement créée, le tribunal avait été composé par appel à candidatures de magistrats. La collégialité était constituée de Marc Rivet, président, de Nahéma Philips et Jean-Marc Antonmattéi, assesseurs.

2.2 L'expulsion d'un avocat par la force publique dans la matinée du 11 mars 2021

2.2.1 Le rejet d'une demande de disjonction et de renvoi suivi de l'expulsion d'un avocat dans la première heure de l'audience

L'audience commencée à 9h00 a fait l'objet d'une suspension dès 9h48.

Au cours de ces trois quarts d'heure, il résulte de la note d'audience et des entretiens de la mission que le tribunal a ouvert l'audience, a procédé à l'appel des prévenus et donné la parole à Me Sollacaro pour l'exposé de ses conclusions de disjonction et de renvoi au bénéfice de son client, déposées le matin même à l'audience.

Le président d'audience averti la veille d'une difficulté médicale concernant le client de Me Sollacaro, savait que ce dernier déposerait le matin de l'audience une demande de disjonction et de renvoi du dossier de son client. Il en avait informé ses assesseurs avant le début de l'audience. Il a été exposé à la mission, qui n'a pas été destinataire des échanges de courriels, que le président d'audience avait été avisé la veille dans la matinée par le service de l'audience d'un message de Me Sollacaro adressé le matin. Il indiquait que son client, libre sous contrôle judiciaire, était cas contact à la Covid 19 et devait rester à l'isolement.

L'avocat s'était rapproché par téléphone du président en fin de matinée pour connaître le sort qui serait fait à sa demande de disjonction et de renvoi. Le président lui avait indiqué que la décision appartenait à la collégialité. Puis l'avocat avait adressé dans le courant de l'après-midi sur la messagerie justice personnelle du président et du magistrat du parquet d'audience le résultat du test positif à la Covid 19 de son client¹⁸.

Me Sollacaro avait également informé les avocats de la branche dite niçoise du trafic de stupéfiants¹⁹ de la situation sanitaire de son client, la veille pour certains, et avant le début d'audience pour d'autres. Il les avait, en outre, avisés du dépôt de conclusions de disjonction et de renvoi faute de pouvoir de représentation. Lorsque Me Sollacaro leur avait indiqué qu'en cas de rejet de sa demande il demanderait la comparution personnelle de son client, ils s'étaient inquiétés du risque de contamination que cela ferait courir compte tenu des conditions d'installation dans la salle d'audience et de la gravité de la maladie qu'une des avocates avait déjà contractée.

¹⁸ Selon certains avocats, le président avait souhaité au moment de l'ouverture de l'audience que les débats se déroulent dans la sérénité.

¹⁹ Cf. §2.1. Il s'agit de Maître Vazzana du barreau de Nice, Maître Gavuzzo du barreau d'Aix-en-Provence, Maître Michelet du barreau de Marseille et Maître Cuilleret du barreau d'Avignon.

Sur invitation du président, Me Sollacaro a soutenu sa demande de disjonction et de renvoi²⁰. Le ministère public entendu en ses réquisitions, s'y est opposé relevant le rôle central du prévenu dans le dossier et les contradictions dans les déclarations des prévenus. Il a conclu à la retenue de l'affaire et libre à Me SOLLACARO de représenter son client²¹.

Les avocats des prévenus de la branche dite niçoise ont expliqué que la position du représentant du ministère public ne les avait pas étonnés puisqu'il l'avait indiqué à certains d'entre eux lorsqu'ils étaient venus le saluer avant le début de l'audience.

Plusieurs avocats sont intervenus après les réquisitions du parquet. Me Vazzana a expliqué que dans l'hypothèse où la demande de disjonction pour le client de Me Sollacaro ne serait pas retenue, elle ne s'opposait pas au renvoi de tous les prévenus de la branche niçoise, relevant également que Me Sollacaro ne pouvait pas représenter son client. Me Gavuzzo ne s'est pas opposée à la demande de renvoi de la branche niçoise précisant que chaque prévenu devait pouvoir être entendu. Me Jacquemin a expliqué que la 7^{ème} chambre correctionnelle de Marseille avait accordé la disjonction et le renvoi pour un prévenu cas contact.

Le tribunal a délibéré sur le siège. A l'annonce du rejet de la demande, Me Sollacaro a pris la parole pour indiquer qu'il allait prévenir son client et lui demander de se présenter à l'audience. Il s'en est suivi une intervention de l'avocat, ne permettant pas au président de poursuivre l'exposé des motifs de la décision. Certains évoqueront une logorrhée de l'avocat, ses confrères diront qu'il faisait son travail d'avocat pénaliste.

Le président a tenté de reprendre la parole sans y parvenir. Les échanges entre le président et l'avocat, ont été qualifiés de dialogue de sourds ou de partie de ping-pong.

Ils ne sont pas retranscrits à la note d'audience mais il est constant que le président s'est opposé à la venue du client ; que l'avocat a demandé plusieurs fois une suspension pour téléphoner à son client et lui demander de venir ; qu'il a contesté pouvoir représenter son client puisque les conclusions écrites déposées le matin ne valaient pas pour le fond du dossier ; qu'il n'avait pu voir son client cas contact la veille pour préparer sa défense ; qu'il ne pouvait répondre à sa place aux questions du tribunal ; que la peine encourue était importante²² ; qu'il engageait sa responsabilité professionnelle.

Le président a demandé à Me Sollacaro de se taire, une fois, deux fois. Le ton du président, d'ordinaire toujours calme et monocorde s'est affermi, ce qui a pu surprendre une partie de l'assistance. Mais comme le précise un membre du tribunal, sans surenchère, conformément aux techniques employées par les présidents d'audience dans la direction des débats. A la note d'audience il est noté dans les propos de Me Sollacaro *je ne me tairai pas*, confirmant en cela les récits faits à la mission d'une demande du président à l'avocat de se taire.

²⁰ Selon la note d'audience il expose : *Son client, cas contact par ses filles. Mr contacté par l'assurance maladie, isolé et testé (préconisation). Impératif de ne pas aller au tribunal. Il réside à l'Ariane. Mr souhaitait se déplacer et s'expliquer. Il était présent aux audiences précédentes. Il est positif au COVID. Difficulté procédurale. Mr ne met en cause personne. Position des autres vis à vis de lui.*

On est en période de crise sanitaire. Mr veut venir. Je ne pense pas qu'il faut renvoyer le dossier ni la branche niçoise. Je demande la disjonction. Je me refuse à le représenter s'il devait être jugé en son absence. Je n'ai pas pu le voir, ni la présence d'esprit d'obtenir un pouvoir.

²¹ Note d'audience.

²² 20 années d'emprisonnement.

Selon les propos rapportés à la mission, l'avocat poursuivant son intervention, le président lui a demandé de sortir de la salle pour recouvrer son calme et le laisser continuer l'audience. Il lui a précisé que s'il voulait contester la décision il y avait des voies de droit. La note d'audience porte la seule mention de la réponse de Me Sollacaro *je ne sortirai pas*. Il s'en déduit que le président a bien demandé à l'intéressé de sortir.

Il ressort des entretiens que Me Sollacaro a accompagné son refus de sortir d'un mouvement vers le box des prévenus, que son ton a changé. Les autres avocats n'ont pas compris que le président demande à l'un des leurs de sortir de la salle d'audience alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Afin d'objectiver le déroulement des événements, la mission a pris connaissance des mentions concernant le moment de l'expulsion, portées à la note d'audience et retranscrites ci-dessous :

*Me SOLLACARO : je vais faire venir M.BEN
Je ne peux pas accepter qu'il soit jugé ds ces condit°.
Je ne me tairai pas, je ne sortirai pas
Vous vous vengez de quoi, parce q vous étiez
procureur à la JIRS.
Me SOLLACARO ne veut pas sortir.
Vous vous vengez. Je ne me calme pas. Ça, on ne
me l'a jamais fait.
Je déposerai plainte auprès magistrature c vous.
Je reste ici, je ne bougerai pas.
Je vais faire venir le bâtonnier.
C'est honteux ce q vous faites. Vs vs vengez
de moi parce q j'ai dit ce q je pensais de vs
et la JIRS et du parquet de l'époque. Vous êtes indigne
d'être président d'une chambre correctionnelle, d'être magistrat.
On ne me l'a jamais fait.
Je ne bouge pas, je veux q le bâtonnier vienne.
Je ne me laisse pas sortir. Sans avocat, il n'y
a pas de justice. On ne m'a jamais fait ça.
C'est honteux. L'audience elle est fini.
Envoyer la police pour me faire sortir. Je
suis libre de mes mouvements.
Le Psdt confirme de le faire sortir sur interr d'1 policier (Christian réserviste).
Me SOLLACARO est sorti de la salle par la
police. Me MICHELET est intervenu pour dire q ça se faisait pas de sortir un avocat c ça
de salle d'audience.
Vs êtes indigne d'occuper la fct de président d'une chambre correctionnel. Vs ê indigne
d'être magistrat.
Suspension à 9h48*

Ces mentions attestent que Me Sollacaro a répété par deux fois que le président se vengeait de l'époque où il était à la JIRS et qu'il était indigne d'être président de tribunal correctionnel ; qu'il a refusé de sortir volontairement sauf à être expulsé par la police et que par deux fois il a demandé la venue du bâtonnier.

Il s'en déduit, puisque les propos du président Rivet ne sont pas relatés, qu'il a demandé à l'avocat de sortir avant que ce dernier ne prononce les allégations de vengeance personnelle de l'époque où il était magistrat du parquet à la JIRS.

Pour la suite de l'incident, les différents entretiens menés par la mission corroborent les mentions portées à la note d'audience, le président ayant demandé une première fois aux policiers présents dans la salle de raccompagner l'avocat à la porte après la référence à ses anciennes fonctions à la JIRS²³, puis confirmé un ordre d'expulsion sur l'interrogation d'un des policiers après la mise en cause de ses qualités de magistrat.

Selon les dires, les faits se sont déroulés très vite, dans la confusion et les protestations vives de l'avocat, les jeunes femmes prévenues ayant été apeurées par la scène, selon leurs avocates.

Tous les avocats sont sortis à la suite de Me Sollacaro. Le tribunal est resté avec les prévenus auxquels le président a expliqué qu'il s'agissait d'un incident malheureux et que cela allait s'apaiser.

L'audience a été suspendue à 9H48.

Il a également été rapporté à la mission que Me Cuilleret a tenté de convaincre Me Sollacaro de sortir de la salle d'audience puis s'approchant du président lui avait demandé de suspendre l'audience ; que le président aurait indiqué que l'audience serait suspendue une fois Me Sollacaro sorti et aurait demandé aux policiers de faire expulser **monsieur** Sollacaro ; que selon M. Rivet, il avait expliqué à Me Sollacaro que ce n'était pas l'avocat qu'il faisait expulser mais un fauteur de trouble ; qu'il avait demandé aux deux personnes chargées des extractions judiciaires²⁴ présentes en fond de salle d'audience de venir prêter main forte aux deux policiers ; que deux autres renforts étaient entrés par la porte d'accès à la salle des délibérés derrière le tribunal²⁵ ; que plusieurs avocats²⁶ avaient tenté de s'interposer entre Me Sollacaro et les forces de l'ordre ; que Me Sollacaro avait été pris par les bras par les policiers et mené hors de salle ; que les personnels de l'administration pénitentiaire avait accompagné le mouvement en poussant le groupe vers la sortie.

²³ Mention de la note d'audience : *Je ne bouge pas, je veux q le bâtonnier vienne. Je ne me laisse pas sortir.*

²⁴ Il s'agit d'agents de l'administration pénitentiaire chargés d'escorter les prévenus détenus. En l'espèce il y avait quatre agents, deux dans le box avec le prévenu et deux dans la salle. Selon la circulaire du 28 septembre 2017 ils assurent la surveillance de la personne détenue à l'audience mais ne sont pas en charge de la sécurisation des audiences sensibles.

²⁵ La mission n'a pu déterminer comment ces renforts avaient été mobilisés ni de quels services ils relevaient. Selon certaines descriptions il s'agissait des deux agents en charge de la surveillance du détenu dans le box qui aurait été ramené en geôle. La cheffe d'escorte entendue par la mission n'a pas confirmé ce point.

²⁶ Me Grazzini, Me Vazzana et Me Diamantara, cette dernière indiquant avoir déchiré le bas de sa robe d'avocate dans la bousculade.

2.2.2 Une audience suspendue pendant plus d'une heure suite au départ des avocats

Selon les informations recueillies par la mission, Me Grazzini et Me Jacquemin sont sortis de la salle d'audience avant la fin de l'incident et se sont rendus au parquet pour informer le procureur de la République. Ils ont trouvé les deux procureurs adjoints auxquels ils ont relaté l'incident.

Le bâtonnier n'a pas été prévenu au cours de l'audience, alors que Me Sollacaro a souhaité par deux fois sa venue. Il l'a été après l'expulsion par Me Gavuzzo, son ancienne collaboratrice. Me Vazzana de son côté a prévenu le bâtonnier de Nice dont relevait Me Sollacaro. Celui-ci a contacté le bâtonnier d'Aix-en-Provence pour mettre Me Sollacaro sous sa protection puisqu'il était le bâtonnier de cour en charge de la gestion de l'incident.

Le bâtonnier d'Aix-en-Provence est arrivé peu après 10h00. Il s'est fait expliquer la situation, dans la salle des pas perdus où se tenaient les avocats des prévenus, par Me Gavuzzo et Me Sollacaro.

Dans la salle des délibérés il a eu un échange avec le président d'audience regrettant de ne pas avoir été appelé avant, ce qui aurait permis d'apaiser les tensions. Il a suggéré de renvoyer l'entier dossier, les conditions de sérénité nécessaire à l'audience ne lui semblant plus remplies. Le président lui a semblé choqué par les propos de Me Sollacaro qu'il considérait comme outrageants mais n'estimait pas nécessaire de les relever.

Le président du TJ a été prévenu par la directrice de greffe qui avait assisté à l'échange entre les procureurs adjoints et les avocats venus prévenir le procureur de la République. Il est arrivé vers 10h30 en salle de délibérés et a trouvé la collégialité en entretien avec le bâtonnier. Hors la présence du bâtonnier, il s'est fait expliquer les faits et a proposé de suspendre jusqu'à 14h00 pour retrouver de la sérénité dans les débats.

Le procureur de la République a interrompu une réunion au parquet général pour rejoindre le TJ vers 10h45. En salle des délibérés, il a retrouvé le président et le bâtonnier. Le bâtonnier a indiqué que les autres avocats allaient quitter la cause qu'ils étaient très agités et qu'il ne les tenait pas. Il a proposé le renvoi du dossier à une semaine ou deux. Ensemble, ils ont décidé de se donner jusqu'à 14h00 pour trouver une sortie honorable.

2.2.3 Analyse et avis de la mission

Sur les éléments de contexte

La mission constate que les conditions matérielles d'installation de la juridiction ont contribué au climat de l'audience. Tous les avocats présents ont relevé que la salle d'audience ne comportait pas d'ouverture ; qu'il y avait 9 prévenus et 11 avocats physiquement présents et que la possibilité de faire comparaître un prévenu positif à la Covid 19 inquiétait certains. Une remarque avait d'ailleurs été faite en début d'audience par un avocat sur la promiscuité des lieux.

Dans un contexte d'audience déjà tendu, le renvoi de tout ou partie du dossier fixé sur deux jours nécessite une adaptation du calendrier des audiences correctionnelles.

Il a également été indiqué à la mission que les avocats subissent des contraintes importantes, économiques, de temps, de procédures, d'éloignement des juges et de pression très forte de leurs clients surtout en matière pénale. Un magistrat a évoqué la possible pression exercée par certaines catégories de clients sur leurs avocats afin d'obtenir de ces derniers des résultats coûte que coûte, les transformant plus en prestataires de service qu'auxiliaires de justice. En l'espèce, la sollicitation du président par Me Sollacaro la veille de l'audience pour connaître la tendance d'un tribunal qui ne s'était pas encore réuni sur la demande de disjonction et de renvoi qu'il allait faire pourrait résulter de cette pression.

Sur le délibéré sur le siège

Le délibéré sur le siège rendu après échange très rapide entre les membres du tribunal a pu être analysé par les avocats comme l'expression d'une décision arrêtée dès avant l'exposé de la demande.

La mission constate néanmoins que le ministère public avait précisément argumenté son opposition à la demande et qu'un délibéré sur le siège pour répondre à une demande de renvoi ou disjonction n'a pas été relevé comme une pratique exceptionnelle par les magistrats d'Aix-en-Provence.

Sur la police de l'audience

Elle observe que l'intervention immédiate de l'avocat, sans permettre l'exposé des motifs de la décision du tribunal et monopolisant la parole a pu donner le sentiment au président d'être destitué de la direction des débats et susciter le recours aux mesures de police de l'audience.

La mission constate cependant que le président a demandé à l'avocat de sortir de la salle d'audience alors même qu'il n'est pas fait mention à la note d'audience de trouble ou attaque personnelle à son encontre. Cette injonction a pu déclencher une opposition de l'avocat, estimant qu'un président d'audience n'avait pas le pouvoir de demander de sortir à un avocat en train de défendre les intérêts de son client.

La mission est d'avis que le recours à la suspension d'audience, comme il est d'usage en cas de difficulté naissante, est un moyen pour le tribunal de maîtriser le cours de l'audience et préserver la sérénité des débats.

C'est, en effet, à partir du moment où le président a demandé à l'avocat de sortir que le ton de ce dernier a changé. Il a alors répété plusieurs fois des attaques personnelles à l'encontre du président d'audience, évoquant une vengeance tirée de fonctions antérieures qu'il occupait au parquet de la JIRS de Marseille, un comportement indigne de président de tribunal correctionnel et la saisine du Conseil supérieur de la magistrature et ce avant que le président demande l'intervention des policiers, faisant usage des pouvoirs de police tirés de l'article 404²⁷ du code de procédure pénale.

²⁷ Article 404 du code de procédure pénale : *Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.*

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Sans qu'il soit possible à la mission de déterminer si Me Sollacaro avait sciemment cherché à déstabiliser le tribunal, il est confirmé par ses confrères, les membres de la formation et le représentant du ministère public que l'évocation des fonctions du président à la JIRS ont laissé planer un doute sur un éventuel différend antérieur entre les deux hommes. Or, l'avocat a exclu par la suite toute requête en récusation²⁸. M. Rivet a précisé à la mission qu'il a quitté les fonctions de magistrat du parquet à la JIRS fin août 2012 et qu'il ne connaissait pas Me Paul Sollacaro. En revanche il a indiqué avoir requis en 2010 dans une affaire relative à des marchés publics où son père, Me Antoine Sollacaro²⁹, assistait un prévenu.

La remise en cause des compétences et qualités des présidents d'audience par certains avocats qui distillent au cours de leurs interventions des observations sur les expériences antérieures et compétences des magistrats devant lesquels ils plaident, devient selon certains interlocuteurs de la mission, une pratique répandue.

Me Sollacaro n'avait jamais plaidé devant les magistrats présents à l'audience à l'exception d'un assesseur et du représentant du ministère public. Il intervient essentiellement devant la chambre de l'instruction d'Aix-en-Provence où il a déjà mis en cause un magistrat selon les indications recueillies par la mission.

Il appartiendra à la juridiction ordinale, dans l'hypothèse où elle serait saisie, d'apprécier si les propos tenus par l'avocat caractérisent un manquement déontologique.

Lors de la venue de la mission, il n'avait pas été fait le choix de relever l'outrage. Toutefois les propos de Me Sollacaro ont été présentés à la mission comme plaçant l'avocat hors du champ de son rôle de défenseur et dans une posture d'*assistant* au sens de l'article 404 du code de procédure pénale pouvant justifier une expulsion par la force publique. Cela pourrait expliquer la demande du président d'expulser **monsieur** Sollacaro relevée par certains des avocats entendus. La notion d'*assistant* mérite en tout état de cause d'être précisée.

Sur le recours au bâtonnier

La mission observe cependant, au vu des précédents qui lui ont été signalés par la juridiction, que le recours à la suspension d'audience avec appel au bâtonnier est une pratique de gestion des conflits avec les avocats en vigueur dans la juridiction aixoise. Elle relève uniquement de l'usage³⁰ et n'est encadrée par aucune disposition qui en faciliterait la mise en œuvre avant cristallisation du conflit³¹.

En l'espèce, Me Sollacaro a demandé à deux reprises la venue du bâtonnier alors que ce dernier n'a été appelé par un confrère qu'après l'expulsion.

²⁸ Les avocats ont tenu le jeudi 11 mars en soirée une réunion chez un des leurs, afin d'envisager les actions possibles. Ils ont décidé notamment d'adresser chacun un courrier au ministre de la justice, garde des Sceaux. Une requête en récusation a été envisagée puis exclue.

²⁹ Me Antoine Sollacaro a été assassiné, le 16 octobre 2012.

³⁰ Si l'article 37 du règlement intérieur du barreau de Paris prévoit qu'en cas d'incident d'audience, l'avocat doit en avertir sans délai le bâtonnier ou son délégataire, le règlement intérieur national de la profession d'avocat du CNB ne prévoit pas de disposition à ce sujet.

En annexe du recueil des obligations déontologiques des magistrats (p.120), il est recommandé comme une bonne pratique, si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier.

³¹ Notamment dans des situations caractérisées, comme en l'espèce, par la rapidité de l'incident, la soudaineté de l'emportement et la confusion.

Son intervention, conjuguée à celle du président du tribunal et du procureur de la République a été trop tardive pour permettre d'apaiser le conflit.

2.3 Un tribunal déterminé à examiner l'affaire

2.3.1 Un deuxième rejet d'une demande de renvoi présentée par les avocats dès la reprise de l'audience

L'audience a repris à 11h06.

Le tribunal qui a été invité par le bâtonnier à patienter dans l'attente du dépôt des conclusions aux fins de donner acte et de renvoi en cours de rédaction par les avocats, a réellement repris l'audience à 11h39.

Il est constant qu'aucun avocat hors le bâtonnier n'est revenu dans la salle d'audience avant le dépôt des conclusions annoncées et qu'un des prévenus a demandé la désignation d'un avocat de permanence, son avocat ayant refusé de le représenter faute de paiement d'honoraires. Le bâtonnier ayant vérifié la réalité de ses allégations, aucune décision du tribunal sur ce point n'est mentionnée à la note d'audience.

Visées par le greffier à 11h42 les conclusions aux fins de donner acte des événements du début de matinée et sollicitant le renvoi ont été exposées devant l'ensemble des avocats présents par le bâtonnier qui complétait les motifs de la demande de renvoi par la nécessité de tenir une audience dans la sérénité, la problématique d'un prévenu sans avocat, les suites négatives pour les uns et les autres, précisant que les journalistes avaient été appelés³².

Me Vazzana est intervenue à la suite pour évoquer le précédent incident de 2019 au tribunal de Paris qui avait donné lieu à un communiqué de presse du président Hayat sur l'impossibilité d'expulser un avocat par la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Selon certains avocats, le président aurait fait une observation laissant entendre que c'était pour cela qu'il ne serait jamais président du TJ de Paris, selon le président il avait simplement expliqué qu'il n'était pas le président du TJ de Paris.

Le représentant du ministère public qui avait vu les procureurs adjoints lors de la première suspension et reçu pour instruction de conserver le dossier en raison des difficultés de ré-audiencement a alors sollicité une suspension d'audience sur demande du procureur de la République présent dans la salle.

L'audience a été suspendue à 11h54.

A la suite d'une réunion téléphonique avec la procureure générale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le procureur de la République accompagné du représentant du ministère public est venu requérir à 12h33 s'en rapportant sur les conclusions aux fins de donner acte, demandant la désignation d'avocats commis d'office si les avocats quittaient la salle ainsi que le renvoi de l'entier dossier. Il a exposé à l'appui de ses réquisitions, que la disjonction des poursuites contre le seul client de Me Sollacaro était difficile compte tenu de son rôle et requis le maintien en détention du prévenu³³. Le président du TJ avait été informé de ces réquisitions prises non pas en soutien des avocats mais pour apaiser les débats.

³² Mentions de la note d'audience.

³³ L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rendue le 7 octobre 2020, deux audiences relais avec maintien en détention du prévenu sont intervenues les 4 décembre 2020 (cote E18) et 29 janvier 2021 (cote E38).

A la reprise de l'audience suspendue pendant une minute, après la présentation des pièces en garantie de représentation par l'avocat du détenu, le tribunal a rejeté les conclusions aux fins de donner acte³⁴ et de renvoi. Il est alors 12h40 et l'audience est suspendue jusqu'à 14h00.

2.3.2 Une instruction du dossier sans assistance des prévenus

A la reprise des débats à 14h16, les prévenus étaient présents dans la salle et leurs avocats se tenaient hors la salle d'audience. Le président a donné lecture des préventions à chacun des prévenus et leur a notifié le droit de se taire avant de faire le rapport de l'affaire.

Me Grazzini est alors entré dans la salle d'audience, expliquant³⁵ au nom de tous les avocats qu'ils avaient formé appel du rejet des conclusions aux fins de donner acte et renvoi de l'affaire, déposées le matin. Il a indiqué que l'ensemble des avocats se retiraient de la défense des intérêts de leurs clients³⁶.

Selon les entretiens menés par la mission le président d'audience pensant que les avocats se retiraient sans en avoir avisé leurs clients a évoqué une trahison du serment de leur robe³⁷, ce qui pour certains avocats les a mis en danger vis-à-vis de leur client et pour d'autres a justifié une demande de remboursement d'honoraires de leur part.

Seul le bâtonnier d'Aix-en-Provence est resté dans la salle³⁸ et alors qu'une prévenue sollicitait la désignation d'un avocat commis d'office, le président a poursuivi leur interrogatoire sur le fond et sur la personnalité jusqu'à la suspension avant les réquisitions du ministère public.

Il est 16h24, l'instruction de l'affaire a été menée en un peu plus de deux heures.

Le président du TJ qui avait été sollicité vers 15h00 par une délégation de quatre avocats³⁹ lui signalant que le président d'audience n'avait pas demandé la désignation d'avocats commis d'office, refusait d'interrompre l'audience constatant que la version donnée par les avocats sur les conditions de l'expulsion de Me Sollacaro ne concordait pas avec les informations qu'il avait eues. Il avait indiqué qu'il s'entretiendrait avec le président d'audience à la suspension.

A la reprise de l'audience à 17h12, après une suspension de plus de trois quarts d'heure, et sur la suggestion de ses assesseurs, selon ses dires, le président d'audience a demandé aux prévenus s'ils voulaient un avocat commis d'office. Tous ont demandé la désignation d'un avocat, certains marquant le souhait que l'audience se termine au plus vite.

Après l'intervention du représentant du ministère public et du bâtonnier sur la demande de désignation d'avocats commis d'office, le tribunal a demandé au bâtonnier de procéder à la désignation d'avocats commis d'office.

L'audience est suspendue à 17h28 pour une reprise le lendemain vendredi 12 mars à 13h00.

³⁴ La note d'audience mentionne que le tribunal exposait qu'il ne donnait pas acte à l'égard de qui que ce soit sur les conclusions ; que ce n'était pas son rôle.

³⁵ Selon l'huissier audiencier, il est 15h00.

³⁶ Mentions figurant à la note d'audience.

³⁷ Propos qu'il regrettera lors de son entretien avec la mission.

³⁸ Dans le public se trouvaient Me Baduel président de la commission de défense pénale appelé par Me Diamantara le matin et Me Benedetti membre du conseil de l'ordre venus soutenir le bâtonnier.

³⁹ Me Cuilleret, Me Gavuzzo, Me Jacquemin et Me Vazzana.

Des investigations menées par la mission il résulte que 15 copies du dossier sur CD Rom ont été réalisées par le greffe à 18h15 et remises au bâtonnier par le président d'audience. Le bâtonnier a contacté deux avocats qui refusaient d'être désignés⁴⁰ puis a décidé de se désigner lui-même.

2.3.3 Un troisième rejet d'une demande de renvoi présentée par le bâtonnier

A la reprise effective de l'audience à 13h20⁴¹, le vendredi 12 mars, le bâtonnier après avoir lu un communiqué dans lequel il qualifiait le comportement du président de *mortifère*, a annoncé au tribunal qu'il s'était auto désigné pour assurer la défense des prévenus, qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner les pièces du dossier et qu'il y avait conflit d'intérêt entre certains prévenus. Il a demandé le renvoi de l'affaire.

Après les réquisitions du procureur de la République venu requérir de nouveau le renvoi du dossier aux motifs notamment qu'une bonne justice supposait une bonne accusation et une bonne défense, le tribunal s'est retiré pour délibérer à 13h39.

A 13h46 le tribunal a rejeté la demande de renvoi, exposant qu'il fallait *concilier les droits de la défense et une bonne administration de la justice, assurer la continuité de la justice. En l'état de l'information judiciaire, de la décision des conseils choisis de se désister de la défense, de la suspension d'audience hier pour laisser aux avocats désignés le temps de se préparer, le tribunal rejette la demande de renvoi*⁴².

Le bâtonnier d'Aix-en-Provence a quitté la salle d'audience avec le bâtonnier de Nice venu assister aux débats. Trois prévenus ont fait de même.

Le ministère public a été ensuite entendu en ses réquisitions au fond qu'il a souhaitées très pédagogiques pour la bonne compréhension des prévenus.

La parole a été donnée en dernier aux prévenus. L'un d'entre eux qui s'était enquis auprès de son conseil choisi des éléments qu'il convenait de développer devant le tribunal, aurait été félicité par le président pour la qualité de son exposé⁴³.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer à 15h50 et a prononcé à 17h19 le jugement. Certains avocats sont entrés dans la salle pour entendre les peines prononcées, d'autres ont été informés par les prévenus eux-mêmes.

L'audience a été levée le vendredi 12 mars 2021 à 17h33.

⁴⁰ Selon l'huissier audienier des avocats lui ont fait savoir qu'ils avaient été prévenus de leur commission d'office par le bâtonnier, à 10 heures le vendredi, délai trop court pour prendre connaissance du dossier.

⁴¹ Au préalable, Me Grazzini puis le bâtonnier se sont entretenus avec le prévenu en visioconférence.

⁴² Mentions portées à la note d'audience.

⁴³ Information donnée à la mission par son avocat.

2.3.4 Analyse et avis de la mission

Sur les réquisitions favorables au renvoi

Sans porter d'appréciation sur les décisions prises par le tribunal, la mission constate que le procureur de la République en personne a, par deux fois le jeudi 11 mars à 12h33 puis le vendredi 12 mars à 13h20, requis en faveur d'un renvoi du dossier manifestant ainsi une volonté certaine d'apaisement.

Il a été expliqué à la mission que le ministère public en audience collégiale proposait d'ordinaire une date de renvoi. En l'espèce, l'absence de proposition de date de renvoi a pu influencer sur la décision du tribunal.

Sur l'assistance des prévenus

La mission constate que le tribunal interrogé dès la reprise de l'audience le jeudi après-midi par un prévenu ne bénéficiant pas d'avocat n'a pas sollicité du bâtonnier la désignation d'avocats commis d'office non seulement au bénéfice de ce prévenu mais également pour tous les autres prévenus dont les avocats n'assuraient plus la défense. Il a mené les débats sans connaître l'intention des prévenus sur l'assistance par un avocat, expliquant que selon lui, les prévenus étaient toujours assistés de leurs conseils choisis.

La mission observe que les avocats sont restés en contact avec leurs clients⁴⁴. La note d'audience porte d'ailleurs mention d'un entretien confidentiel entre Me Grazzini et son client par visioconférence, le vendredi 12 mars à 13h00, alors qu'il s'était retiré de sa défense la veille. Il a également été rapporté à la mission que la plupart des prévenus, libres de leurs mouvements ont pu s'entretenir avec leurs avocats à l'extérieur de la salle d'audience.

Ces comportements ont pu entretenir une ambiguïté, sur la réalité du désistement des avocats et de fait sur la nécessité de solliciter un avocat commis d'office.

Alors qu'il est constant que le président s'est attaché tout au long de l'audience à rassurer et expliquer la situation aux prévenus⁴⁵, l'affirmation par ce dernier en audience qu'un avocat ne pouvait pas abandonner la défense de son client en cours d'audience sans trahir son serment caractérise une appréciation des règles de déontologie de la profession d'avocat qui ne relève pas des attributions du tribunal. C'est à la juridiction ordinaire, dans l'hypothèse où elle serait saisie de ce mouvement collectif de retrait des avocats choisis, qu'il appartiendra de se prononcer sur la posture adoptée par ces derniers.

Sur la publicité des débats

Enfin, certains avocats de l'affaire se sont émus, le 12 mars, auprès du procureur de la République qu'il leur soit interdit d'entrer dans la salle d'audience.

Conformément au mot d'ordre de rassemblement lancé sur twitter, suite à l'émoi suscité par l'expulsion d'un confrère, des avocats se sont regroupés à l'extérieur du palais d'Aix-en-Provence, le vendredi 12 mars à 13h30.

⁴⁴ Certains évoquant une démarche de soutien psychologique.

⁴⁵ La note d'audience mentionne que Me Vazzana a fait état que selon leurs clients le président avait dit, en l'absence de leurs conseils, que l'audience se tiendrait avec ou sans avocat et qu'il lui semblait que la décision était donc déjà prise.

Le regroupement d'environ 70 avocats devant le TJ d'Aix-en-Provence a nécessité le renforcement du dispositif de maintien de l'ordre par le procureur de la République en lien avec le commissaire de police.

Le président ayant confirmé qu'il n'avait pas prononcé de huis clos et accepté la présence des avocats dans le respect des normes sanitaires, le procureur de la République a alors proposé au bâtonnier de permettre à une vingtaine d'avocats d'entrer dans la salle.

Craignant un comportement inadapté de la part de ses confrères⁴⁶, le bâtonnier a décidé que les avocats resteraient hors la salle d'audience⁴⁷.

Selon leurs indications, aucun membre de la composition ne s'est senti déstabilisé dans sa capacité de jugement du fait de l'incident du 11 mars et des mouvements déclenchés par la suite.

⁴⁶ Les avocats avaient l'intention de rester en fond de salle, dos tourné au tribunal.

⁴⁷ Ce que confirmera le bâtonnier de Nice.

Conclusion

L'analyse du déroulement de l'audience correctionnelle d'Aix-en-Provence des 11 et 12 mars 2021 illustre la difficulté de gérer les conflits opposant magistrats et avocats au cours de l'audience.

Il apparaît nécessaire de s'interroger sur les moyens d'améliorer la gestion de ce type d'incident.

Le recours à la suspension d'audience, s'il est de nature à permettre l'apaisement des tensions peut ne pas suffire à régler un conflit de cette nature.

Le recours au bâtonnier, investi d'une fonction de conciliateur dans les différends entre avocats ainsi que la recherche de solutions avec les chefs de juridiction pourraient être mieux définis et organisés.

Les dispositions de l'article 404 du code de procédure pénale sur la police de l'audience pourraient également être revues au regard des pratiques admises.

Conformément à la lettre de mission, des investigations complémentaires vont être engagées. La mission effectuera de larges concertations et auditions. Elle réalisera un parangonnage à la fois des bonnes pratiques existantes dans les juridictions françaises mais également au niveau international.

Elle rendra un rapport final début juillet recensant ses *propositions globales d'amélioration* éventuelles.

A Paris, le 8 avril 2021.

Mme Véronique JACOB
Inspectrice de la justice



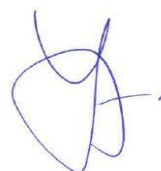
Responsable de la mission

M. Alain LACOMBE
Inspecteur de la justice



Membre de la mission

M. Yves ROUX
Inspecteur de la justice



Membre de la mission

Annexes

ANNEXE 1.	LETTRE DE MISSION DU 19 MARS 2021.....	31
ANNEXE 2.	NOTE DE SERVICE DU 22 MARS 2021.....	35
ANNEXE 3.	LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	36
ANNEXE 4.	COMMUNIQUE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE.....	37
Annexe 4.1.	Communiqué de presse du procureur de la République près le TJ d'Aix-en-Provence.....	37
Annexe 4.2.	Communiqué de presse du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	38
Annexe 4.3.	Communiqué commun chefs de cour et bâtonniers du ressort.....	39
ANNEXE 5.	STATISTIQUES AUDIENCEMENT AU 11 MARS 2021.....	40
ANNEXE 6.	RAPPORT DES CHEFS DE JURIDICTION RELATIF A L'INCIDENT DE JANVIER 2020. 41	

Annexe 1. Lettre de mission du 19 mars 2021
--



Le Directeur de Cabinet

Paris, le 19 mars 2021

NOTE

À l'attention de Monsieur l'Inspecteur général,
Chef de l'inspection générale de la justice

Objet : Inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Suite à un article de presse en date du 11 mars 2021 dans le quotidien 20 minutes relatant un incident survenu lors d'une audience au sein du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, le Directeur des services judiciaires sollicitait le jour-même par courriel la communication d'un rapport auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Par courriel du même jour, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence apportait des précisions quant à l'incident relayé dans la presse après s'être entretenu avec le président du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Le 11 mars 2021, à l'ouverture d'une audience organisée sur deux jours faisant suite à une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel des chefs de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs, procédure avec une personne en détention provisoire et plusieurs prévenus libres ou détenus pour autre cause, soit au total 11 prévenus, un avocat sollicitait la disjonction des poursuites au bénéfice de son client sous contrôle judiciaire dans le dossier.

La disjonction était, après délibéré, refusée par le tribunal correctionnel sur réquisitions conformes du parquet. Sans avoir été destinataire de la motivation de la décision, il semblerait, sous toutes réserves, que le tribunal ait considéré ne pas pouvoir disjoindre ni renvoyer au regard des délais de détention provisoire propres à certains prévenus.

L'avocat s'était alors emporté et avait, selon les éléments rapportés par le premier président, prononcé notamment les paroles suivantes : « je ne me tairai pas, je ne sortirai pas... Vous vous vengez de quoi parce que vous étiez Procureur à la JIRS (...) C'est honteux ce que vous faites (...) vous vous vengez, je ne me calme pas. Ça on ne me l'a jamais fait. Vous êtes indigne d'être



Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris

président de chambre correctionnelle, d'être magistrat (...) je porterai plainte auprès du Conseil de la magistrature contre vous, c'est honteux ce que vous faites..., je reste ici, je ne bougerai pas, je vais faire venir le bâtonnier...vous vous vengez parce que j'ai dit ce que je pensais de vous, de la JIRS et du parquet (...). Vous êtes indigne d'être président de chambre correctionnelle et d'être magistrat...»

Au regard du comportement de l'intéressé et de son refus de quitter la salle d'audience, le président avait pris finalement la décision de le faire expulser.

L'audience avait été suspendue de 9H48 à 11H06.

Le bâtonnier d'Aix-en-Provence sollicitait le renvoi de l'affaire, ce qui était refusé par le tribunal. L'audience reprenait par conséquent, en l'absence des avocats et en présence de certains prévenus.

Des conclusions de renvoi du dossier étaient déposées et le procureur de la République représentait le ministère public à l'audience pour soutenir que l'on ne pouvait disjoindre, constater que le tribunal était devant le fait accompli et en conséquence solliciter le renvoi du dossier.

Le tribunal rejetait la nouvelle demande de renvoi.

Une soixantaine d'avocats se réunissait alors devant le tribunal pour protester.

Dans l'après-midi, le président du tribunal correctionnel demandait aux prévenus non représentés s'ils souhaitaient voir un avocat désigné à leur bénéfice. Dans l'affirmative, le bâtonnier désignait d'office des confrères. L'audience était levée pour permettre au greffe de préparer 15 copies numérisées du dossier. L'audience était suspendue jusqu'au lendemain à 13 heures.

Ces faits ont provoqué un vif émoi, tant sur le plan local que national. Plusieurs articles de presse se sont faits écho de cet incident.

Dans un communiqué de presse daté du 12 mars, le président du Conseil national des barreaux a qualifié de « *caricature de justice* » l'incident survenu et a considéré que le président du tribunal correctionnel aurait « manifesté un mépris à l'encontre de la profession d'avocat et des règles à suivre pour un procès équitable ».

Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a également rédigé un communiqué. Il y qualifiait l'incident du 11 mars 2021 de « grave incident d'audience » et indiquait que le président de l'audience, avait fait usage de ses pouvoirs de police, en ordonnant l'éviction de l'avocat de l'un des prévenus de la salle d'audience.

« Une telle décision est rare et extrême, tout comme l'a été aussi le comportement de l'avocat concerné qui, à l'annonce du rejet par le tribunal sur réquisitions conformes du parquet, de la demande de disjonction de l'affaire au bénéfice de son client, s'en est vivement pris au président en proférant à son encontre des invectives et attaques personnelles virulentes, faisant savoir qu'il ne se calmerait pas. »

Il y rappelait que « dans notre état de droit, seul l'exercice des voies de recours peut permettre de remettre en cause une décision d'un tribunal que toute partie au procès a légitimement le droit de contester, mais dans le strict respect du cadre procédural prévu à cet effet.

La mise en cause personnelle à l'audience et le rapport de force visant à fédérer une profession contre l'autre sont étrangers à toute idée de justice. Celle-ci et l'Etat de droit, auxquels nous sommes les uns comme les autres attachés, ont tout à y perdre. »

Le 12 mars 2021, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence publiait également un communiqué de presse.

Le 15 mars 2021, le président du Conseil national des barreaux, le Bâtonnier de Paris et la présidente de la conférence des Bâtonniers adressaient une lettre ouverte au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Au-delà des circonstances de cette audience et afin d'éviter que de tels incidents se renouvèlent à l'avenir, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la gestion des conflits qui peuvent survenir lors des audiences pénales et opposer les avocats aux magistrats.

Ainsi, au visa du décret 2020-1289 du 23 octobre 2020, je vous prie de bien vouloir diligenter une mission d'inspection de fonctionnement aux fins de :

- décrire avec précision les faits qui ont été rapportés, leur enchaînement, leur déroulement précis ainsi que les déclarations qui ont été faites par chacun des protagonistes. Vous vous attacherez à recueillir les témoignages, non seulement du président d'audience et de l'avocat concernés, mais aussi de toutes les personnes présentes. Vous vous appuieriez également sur les notes d'audience ;

- rechercher l'existence de précédents qui se seraient déroulés au sein du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence ;

- et d'analyser les faits et d'expliquer les raisons qui ont pu conduire les protagonistes aux actes et propos que vous aurez établis.

Vous procéderez à toutes les investigations qui vous paraîtront utiles et à toutes les auditions nécessaires. Vous veillerez notamment à recueillir l'avis et l'analyse des chefs de cour et de juridiction, mais aussi du bâtonnier de l'ordre des avocats. Vous entendrez également les organisations syndicales de magistrats et les organisations professionnelles d'avocats, présentes localement.

Vous donnerez votre avis après avoir livré votre analyse des faits.

Vous préciserez, notamment, en quoi ces faits, à les savoir établis, s'éloignent des textes régissant la police des audiences pénales et des pratiques habituellement suivies en cas d'incidents d'audience, textes et pratiques que vous appellerez et décrierez.

Dans un second temps, vous formulerez toutes préconisations utiles, à l'aune des textes et des pratiques visés ci-dessus, pour améliorer la gestion de ce type d'incident. Vous vous fondez, sur ce point, sur les travaux, les initiatives et les études qui ont été développés ces dernières années sur ce sujet. Vos préconisations pourront porter sur des bonnes pratiques comme sur des évolutions textuelles éventuelles. Vous procéderez pour ce faire à de très larges auditions et concertations et vous veillerez à réaliser un parangonnage à la fois des bonnes pratiques existantes dans les juridictions françaises, mais également au niveau international.

Vous pourrez disposer pour l'accomplissement de votre mission de l'ensemble des directions du ministère de la justice et de son secrétariat général.

Vous me remettrez votre rapport en deux temps :

- dans un délai de quinze jours, en ce qui concerne le premier point relatif à la description et à l'analyse des faits,
- dans un délai de trois mois, en ce qui concerne vos propositions globales d'améliorations éventuelles.


Nicolas REVEL



Annexe 2. Note de service du 22 mars 2021

Inspection générale de la justice
L'inspecteur général, adjoint au chef de l'inspection

Paris, le 22 mars 2021

NOTE DE SERVICE RECTIFICATIVE N° 047/21**Objet : IF – Mission d'inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**

Par lettre de mission du 19 mars 2021, le directeur du cabinet du Premier ministre a saisi l'inspection générale de la justice d'une mission d'inspection relative à l'incident survenu le 11 mars 2021 ayant conduit le président du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence à faire usage de ses pouvoirs de police en ordonnant l'éviction de l'avocat de l'un des prévenus de la salle d'audience.

Je désigne pour accomplir cette mission :**Responsable de la mission :**

- Mme Véronique JACOB, inspectrice de la justice

Membres de la mission :

- Monsieur Yves ROUX, inspecteur de la justice
- Monsieur Alain LACOMBE, inspecteur de la justice.

Un premier rapport est attendu, au plus tard dans un délai de quinze jours, en ce qui concerne la description et l'analyse des faits ;

Un second rapport est attendu dans un délai de trois mois s'agissant, plus généralement, des éventuelles préconisations en vue d'améliorer la gestion de ce type d'incident.

Jean-Michel ETCHEVERRY
Inspecteur général
Adjoint au chef de l'inspection

IGJ
13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr

Annexe 3. Liste des personnes entendues

COUR D'APPEL AIX-EN-PROVENCE	FONCTION
Renaud Le Breton de Vannoise	premier président
Marie-Suzanne Le Quéau	procureure générale
Luc Fontaine	premier président de chambre, coordonnateur du service pénal
Laurent Becuywe	président de chambre de l'instruction
TRIBUNAL JUDICIAIRE	FONCTION
Françis Jullemier- Millaseau,	président
Achille Kiriakides,	procureur de la République
Emmanuel Merlin	procureur de la République adjoint
Catherine Logeais	directrice de greffe
Pascale Tomasi-Saliba	directrice des services de greffe judiciaires, greffe correctionnel
Axelle Marsin	directrice des services de greffe judiciaires, service audience
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	FONCTION
Marc Rivet	président
Nahéma Philips	assesseur
Jean-Marc Antonmattéi	assesseur
Matthias Placette	vice-procureur de la République
Florence Bertin-Castellan	greffier
Katy Foucteau	huissier audiencier
AVOCATS	BARREAUX
Alexandra Beaux	Aix-en-Provence
Isabelle Cuilleret	Avignon
Marylou Diamantara	Aix-en-Provence
Flora Gavuzzo	Aix-en-Provence
Brice Grazzini	Aix-en-Provence
Philippe Jacquemin	Marseille
Paule Michelet	Marseille
Paul Sollacaro	Nice
Audrez Vazzana	Nice
Fabien Perez (absent)	Marseille
BATONNIERS	BARREAUX
Philippe Bruzzo	Aix-en-Provence
Jean-Raphaël Fernandez	Marseille
Thierry Troin	Nice
ESCORTE	Administration pénitentiaire
Martine Marseault	Chef d'escorte
ORGANISATIONS SYNDICALES LOCALES	
Syndicat de la magistrature	Marie-Blanche Regnier et Benoit Vandermaesen
Union syndicale de la magistrature	Sabine Marthouret et Anne Tixière

Annexe 4. Communiqués de l'autorité judiciaire

Annexe 4.1. Communiqué de presse du procureur de la République près le TJ d'Aix-en-Provence



COUR D'APPEL d'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal Judiciaire
d'Aix-en-Provence

COMMUNIQUE DE PRESSE DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
12 mars 2021

Le 11 mars 2021, onze personnes, dont deux d'entre elles sont détenues, comparaissaient devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence dans le cadre d'une affaire d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

En début d'audience l'un des avocats, Maître Paul SOLLACARO, du barreau de Nice, a sollicité le renvoi de l'affaire pour son seul client au motif que celui-ci n'était pas en état de se présenter du fait de son état de santé.

Le tribunal a rejeté cette demande de disjonction, conformément aux réquisitions du parquet qui estimait impossible de scinder le jugement des différents prévenus.

A l'annonce de la décision, Maître SOLLACARO s'est emporté et s'est adressé au président en des termes virulents qui ont conduit ce magistrat à devoir faire usage des pouvoirs de police que lui donne la loi pour le faire conduire, par les policiers en dehors de la salle d'audience.

Les avocats assurant la défense des autres prévenus ont à leur tour quitté l'audience. Des avocats d'office ont été désignés par le bâtonnier pour permettre au procès de se poursuivre aujourd'hui.

Contact :

Achille KIRIAKIDES,
procureur de la République
04.42.33.83.34

Article 11 du code de procédure pénale : "... la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète" ... Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code de procédure pénale.

Toutefois :

- afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes
- ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut ... "rendre publics des éléments objectifs, tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause".

Annexe 4.2. Communiqué de presse du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNIQUE DU PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Un incident d'audience grave s'est produit le 11 mars 2021 devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence dans une affaire comportant 11 prévenus dont deux détenus, ayant conduit le président de l'audience, faisant usage de ses pouvoirs de police, à ordonner l'éviction de l'avocat de l'un d'entre eux de la salle d'audience.

Une telle décision est rare et extrême, tout comme l'a été aussi le comportement de l'avocat concerné qui, à l'annonce du rejet par le tribunal sur réquisitions conformes du parquet, de la demande de disjonction de l'affaire au bénéfice de son client, s'en est vivement pris au président en proférant à son encontre des invectives et attaques personnelles virulentes, faisant savoir qu'il ne se calmerait pas.

Il convient de rappeler que dans notre état de droit, seul l'exercice des voies de recours peut permettre de remettre en cause une décision d'un tribunal que toute partie au procès a légitimement le droit de contester, mais dans le strict respect du cadre procédural prévu à cet effet.

La mise en cause personnelle à l'audience et le rapport de force visant à fédérer une profession contre l'autre sont étrangers à toute idée de justice. Celle-ci et l'Etat de droit, auxquels nous sommes les uns comme les autres attachés, ont tout à y perdre.

J'exprime le souhait qu'avocats et magistrats dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui forment ensemble des projets innovants et porteurs d'avenir pour la profession d'avocat, puissent œuvrer de concert, tant en matière civile que pénale, à une justice du quotidien digne, loyale, et respectueuse des personnes et de leur dignité.

Annexe 4.3. Communiqué commun chefs de cour et bâtonniers du ressort

La cour d'appel d'Aix-en-Provence

Les barreaux d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Nice

Les chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, les bâtonniers concernés du ressort, en présence du président du conseil national des barreaux et de la présidente de la conférence des bâtonniers, se sont réunis à la suite de l'incident d'audience survenu devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 11 mars dernier.

Les bâtonniers ont tenu à rappeler solennellement la vive émotion de l'ensemble de la profession à la suite de l'expulsion de l'avocat de l'un des prévenus de la salle d'audience.

Les participants à la réunion :

- prennent acte ensemble de la saisine de l'inspection générale de la justice par le premier ministre ;
- réitèrent leur volonté de poursuivre le dialogue de qualité d'ores et déjà engagé au niveau local et régional ;
- entendent approfondir la réflexion commune sur les relations entre avocats et magistrats à l'occasion du débat judiciaire et sur le respect des principes fondamentaux auxquels ils sont tous attachés ;
- proposeront à cette fin à leurs instances de concertation locales et régionales la mise en place d'un groupe de travail commun.

Aix-en-Provence, le 19/03/2021.

Le premier président

Renaud Le Breton de Vannaise

La procureure générale

Marie-Suzanne Le-Quéau

Le bâtonnier d'Aix-en-Provence

Philippe Bruzzo

Le bâtonnier de Marseille

Jean-Raphaël Fernandez

Le bâtonnier de Nice

Thierry Troin

Annexe 5. Statistiques audientement au 11 mars 2021

Feuille1

Etat du stock de l'audientement au 11/03/21	3201
Dossiers fixés (JU COLL et CPRC)	2643
Dossiers en attente de fixation (JU et COLL)	558
<i>Réparti comme suit :</i>	
JUGE UNIQUE	
dossiers fixés	1588
dossiers en attente de fixation (au stock)	244
audience complète la plus lointaine	20/01/2022 (droit commun)
délai audientement des COPJ en JU	10 mois et 3 jours
COLLEGIALE	
dossiers fixés	481
dossiers en attente de fixation (au stock)	314
audience complète la plus lointaine	15/12/21
délai audientement des COPJ en COLL	8 mois et 29 j
CPRC	
dossiers fixés	574
audience complète la plus lointaine	04/03/22
délai audientement	11 mois et 15 jours

COLLEGIALE	date audience la plus complète Au 11/03/20
lundi	28/06/21
mardi	14/12/21
mercredi	15/12/21
jeudi	18/11/21
vendredi	23/04/21
JUGE UNIQUE	
mardi et jeudi route	11/01/22
mardi famille	07/10/21
mardi et jeudi droit commun	20/01/22
jeudi urbanisme	07/12/21

Annexe 6. Rapport des chefs de juridiction relatif à l'incident de janvier 2020



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Aix-en-Provence, le 30 janvier 2020

Le Président du Tribunal
Judiciaire d'Aix-en-Provence
et
Le Procureur de la République
Près ledit tribunal

à

Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
et
Madame la Procureure Générale
Près ladite Cour

Objet : Incidents d'audience lors d'un procès portant sur un trafic de stupéfiants en lien avec le mouvement de protestation des avocats.

Nous avons l'honneur, pour satisfaire à votre demande du 27 janvier 2020, de vous rendre compte des éléments suivants.

A la suite d'une ordonnance de renvoi du 3 octobre 2019, une procédure portant sur un trafic de stupéfiants était appelée devant le tribunal correctionnel d'AIX-EN-PROVENCE et fixée le mercredi 22 janvier 2020. Compte tenu du nombre de prévenus, dix-neuf prévenus, dont trois détenus provisoirement depuis le mois de juin 2018, et de la complexité des faits (plusieurs réseaux de revente), la commission d'audience au mois de juin avait prévu que ce dossier occuperait le rôle du tribunal durant trois jours, soit jusqu'au vendredi 24 janvier au soir.

Une audience, dite « relais », avait été fixée à la fin du mois de novembre 2019 pour statuer sur la détention. L'affaire avait alors été renvoyée au 22 janvier 2020, à 09h00, avec maintien en détention. A cette occasion, deux prévenus avaient sollicité la désignation d'un avocat commis d'office. Leur demande avait été transmise, par le service de l'audience au bâtonnier, le 19 décembre 2019.

Le 22 janvier 2020 à 09h00, quinze avocats se constituaient pour dix-sept prévenus, mais les avocats devant être commis n'avaient pas été désignés par le bâtonnier.

Tribunal judiciaire

40 boulevard Carnot
13616 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 33 83 34
Télécopie : 04 42 96 45 30

A l'ouverture de l'audience, les avocats constitués, soutenus par une trentaine de leurs confrères en robe, ont immédiatement sollicité le renvoi au motif qu'ils étaient solidaires du mouvement de grève nationale mobilisant leur profession.

La présidente a alors laissé la parole à chacun des conseils qui ont tous pu motiver leur demande de renvoi. A ce stade, l'audience était encore sereine et leurs observations ont retenu l'attention du tribunal pendant près de 01h30.

A l'issue, la présidente a donné la parole au ministère public qui s'est opposé à la demande de renvoi en faisant valoir que l'affaire avait déjà été renvoyée, que trois personnes, en détention provisoire depuis plus de 18 mois, attendaient d'être jugées et que le tribunal n'avait pas la possibilité matérielle de réaudier trois jours de procès, dans le délai légal de deux mois expirant fin février.

Il convient de rappeler que le planning d'audience avait été établi début juin 2019 et que ce dossier avait été signalé à la commission d'audiencement, avant même la communication de la procédure au règlement par le magistrat instructeur.

Le tribunal a alors suspendu l'audience dans le but de statuer sur cette demande de renvoi.

A l'issue d'un délibéré d'une vingtaine de minutes, les juges ont rejeté la demande de renvoi. La présidente a alors pris soin de motiver, avec calme, ce rejet.

Une cinquantaine d'avocats avaient, entre temps, rejoint le prétoire pour soutenir, debout, leurs pairs dans une atmosphère oppressante.

Le bâtonnier s'est alors présenté à la barre pour solliciter, de nouveau, le renvoi. Il désignait également deux avocats, Maître DIAMANTARA et Maître ROS, afin d'assister les deux prévenus ayant sollicité un avocat lors de l'audience relais de novembre 2019.

Le bâtonnier reconnaissait avoir reçu la demande de désignation d'avocat d'office le 19 décembre 2019. Il expliquait qu'il n'avait cependant pu y répondre en temps utile, invoquant les fêtes de fin d'année.

Le tribunal rejetait cette nouvelle demande de renvoi, exposant qu'il avait déjà statué sur ce point et que l'affaire devait être instruite sur le fond.

De fortes tensions commençaient, à compter de cet instant, à se faire sentir dans la salle. Le bâtonnier insistait et réitérait sa demande de renvoi. Il rappelait les motifs poussant les avocats à faire grève. Il ajoutait que les deux avocats, nouvellement désignés, ne pouvaient pas prendre connaissance, dans le temps du procès, d'une procédure aussi volumineuse. Enfin, il soutenait que la configuration de la salle ne permettait pas d'accueillir, dans de bonnes conditions, les avocats de la cause.

Le tribunal maintenait sa position.

Les échanges verbaux devenaient houleux avec le bâtonnier et les deux avocats venant d'être désignés.

Alors que la présidente concédait que la procédure était volumineuse et que les avocats ne pourraient pas prendre connaissance de tous les détails de l'enquête, le bâtonnier s'adressait à la greffière pour demander qu'il lui soit donné acte des propos que la présidente venait de tenir.

Tribunal judiciaire

40 boulevard Carnot
13616 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 33 83 34
Télécopie : 04 42 96 45 30

A 11 heures, dans le but de calmer la situation et de prévenir tout incident irrémédiable, le parquet prenait l'initiative de solliciter une suspension d'audience, à laquelle il était fait droit. Le tribunal indiquait aux avocats qu'en leur accordant une demi journée supplémentaire, ils pourraient plus facilement exercer leur mission.

L'audience reprenait à 14h00 .

La salle avait, entre temps, été réaménagée avec des tables et des chaises supplémentaires.

Des copies numérisées de la procédure avaient été communiquées, sans délai, aux deux nouveaux avocats. Maître DIAMATARA avait également exigé une version « papier » du dossier (5000 côtes) qu'elle obtenait.

Une soixantaine d'avocats debout, arborant un rabat rouge sur leur robe, avaient rejoint, entre temps, la salle d'audience dans laquelle on ne distinguait plus le public et les prévenus libres, et d'où émanait une atmosphère profondément hostile.

Maître ROS et Maître DIAMANTARA sollicitaient la nullité de toute la procédure au motif qu'ils étaient dans l'incapacité d'assurer la défense de leur prévenu.

Le parquet s'opposait à la nullité et demandait que l'incident soit joint au fond, ce que faisait le tribunal.

Devant les tensions suscitées par la situation et les troubles possibles, mais aussi afin de laisser le temps aux deux avocats commis d'office de prendre connaissance du dossier, le ministère public proposait aux juges une suspension d'audience jusqu'au lendemain matin.

Il convient de préciser que le trafic de stupéfiants dans lequel étaient impliqués les prévenus était constitué de plusieurs filières de vente distinctes et que les clients de Me ROS et de Me DIAMANTARA n'étaient pas concernés par la totalité du trafic.

Il était fait droit à cette demande.

Durant le temps de cette suspension, Maître ROS et Maître DIAMANTARA se présentaient dans le bureau de la greffière de l'audience afin d'interjeter appel de la décision du tribunal refusant le renvoi et joignant l'exception de nullité au fond.

La greffière, surprise (aucun jugement n'ayant été prononcé) et ne sachant comment établir l'acte d'appel, sollicitait le concours de sa hiérarchie.

A son retour dans son bureau, elle constatait la présence des deux avocats, assistés d'un huissier de justice. Elle formalisait immédiatement l'appel, selon les indications qui lui avaient été données, sous le regard de l'huissier ; ledit acte était ensuite transmis à la Cour .

Le président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel rendait une ordonnance déclarant les appels irrecevables.

L'audience reprenait le 23 janvier 2020 à 09h00. Maître DIAMANTARA formait une nouvelle demande de renvoi, expliquant que son client était détenu et qu'elle n'avait pas pu s'entretenir, la veille, avec lui. Elle avait souhaité prendre connaissance de la totalité de la procédure avant de le rencontrer.

Tribunal judiciaire

40 boulevard Carnot
13616 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 33 83 34
Télécopie : 04 42 96 45 30

Le parquet ne s'opposait pas à une nouvelle suspension jusqu'au début de l'après-midi, afin de laisser davantage de temps aux avocats pour prendre connaissance de la procédure et de permettre à Maître DIAMANTARA de s'entretenir, dans de bonnes conditions, avec son client. Le tribunal accordait la suspension demandée.

L'audience reprenait à 14h00. La salle était comble et une atmosphère extrêmement pesante se faisait ressentir. Près d'une centaine d'avocats avaient rejoint la salle faisant pression, par leur présence, sur le tribunal afin que l'affaire ne soit pas jugée. Certains étaient assis sur les bancs, d'autres par terre et d'autres encore étaient debout.

Pour des raisons de sécurité, une partie du public était invitée, par les chefs de juridiction à se retirer de la salle, dont la capacité d'accueil était dépassée. Certains avocats, notamment des avocats du barreau de Marseille, protestaient vigoureusement, invoquant leur droit d'assister à une audience publique.

Le bâtonnier intervenait afin de calmer la situation et de raisonner ses confrères.

La présidente ordonnait au public de s'asseoir ou de quitter les lieux ; un compromis était trouvé en ouvrant les portes de la salle afin que les personnes encore debout, puissent assister aux débats depuis la salle des pas perdus.

Le public finissait par accepter, non sans mal, de s'asseoir.

Dans cette ambiance particulièrement tendue, Maître ROS et Maître DIAMANTARA sollicitaient, de nouveau, l'attention du tribunal afin d'exposer les motifs du pourvoi en cassation qu'ils venaient de former contre les deux ordonnances rendues par le président de la chambre des appels correctionnels de la cour.

Maître DER MATHEOSSIAN, avocat choisi, souhaitait également présenter une nouvelle exception de nullité.

Le substitut ne s'opposait pas à ce que les avocats s'expriment sur ces points, après l'appel des prévenus et la lecture des préventions qui durait près d'une heure, ce qui avait le mérite d'apaiser les esprits.

A l'issue, Maître DER MATHEOSSIAN exposait son exception de nullité.

Le parquet s'opposait au moyen soulevé et demandait que l'incident soit joint au fond. Le tribunal faisait droit à ces réquisitions.

La présidente donnait ensuite la parole à Maître DIAMANTARA. Dans une salle d'audience bondée, elle expliquait avoir voulu interjeter appel de la décision de refus de renvoi, mais s'être heurtée à un refus catégorique de la greffière. Sur les conseils de son bâtonnier, elle avait alors eu recours à un huissier de justice pour dresser constat.

Elle indiquait également avoir formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'irrecevabilité, rendue par le président la chambre correctionnelle de la cour d'appel et elle sollicitait, de nouveau, le renvoi afin de permettre à la Cour de cassation de statuer sur sa demande. Maître ROS s'associait à cette requête.

Tribunal judiciaire

40 boulevard Carnot
13616 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 33 83 34
Télécopie : 04 42 96 45 30

Après son intervention, Maître DIAMATARA était applaudie par la salle, ce qui conduisait la présidente à rappeler le public à l'ordre ; de même le bâtonnier appelait ses confrères à faire preuve de dignité .

Le substitut s'opposait aux demandes de Maître DIAMANTARA et de Maître ROS et (sur les conseils du procureur) s'inscrivait en faux contre les propos de l'avocate accusant publiquement la greffière d'avoir refusé d'enregistrer son appel. En effet, la greffière, assurait qu'elle n'avait jamais refusé de recevoir cet appel et plusieurs témoins en attestaient.

Maître DIAMANTARA répliquait en déclarant qu'elle n'acceptait pas que le ministère public puisse affirmer qu'elle mentait.

L'audience était, de nouveau suspendue. Entre temps, les personnes présentes pouvaient constater les pleurs de la greffière, prise à partie pendant les débats par Maître DIAMANTARA, sans pouvoir répliquer.

Le tribunal revenait, quelques instants plus tard, pour rejeter la nouvelle demande de renvoi. Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et la directrice de greffe rejoignaient le prétoire pour manifester, par leur seule présence, leur soutien à la greffière et lui proposer de la remplacer, ce qu'elle refusait.

Le tribunal débutait ensuite l'instruction du dossier. Les premières heures de débat étaient particulièrement difficiles.

Des sonneries de téléphones portables résonnaient dans la salle, essentiellement peuplée d'avocats.

Les magistrats et le greffe poursuivaient, stoïquement les débats. Les manifestants, découragés, partaient, peu à peu, et l'audience pouvait se poursuivre dans la sérénité.

Toutefois, aux environs de 16 heures, lors d'une suspension, des dégradations étaient commises dans le hall du palais de justice. Une cloison en placoplâtre était enfoncée sur plusieurs centimètres par des coups de talon. Une enquête était diligentée sur instructions du procureur, qui permettait grâce au visionnage des images de vidéoprotection, de déterminer que l'auteur du délit était un avocat (étranger à la cause), Maître SUSINI du barreau d'Aix en Provence. Ce dernier adressait d'ailleurs, par la suite, un courrier à la présidente par intérim pour proposer d'indemniser les dommages. Il disait avoir agi sous l'effet d'un "mouvement d'humeur stupide" et avoir "bien involontairement" endommagé la cloison (un rapport d'incident a été établi et un compte-rendu spécifique a été adressé par le procureur au parquet général).

Durant la matinée du vendredi 24 janvier 2020, avant l'heure fixée pour la reprise de l'audience, le procureur allait à la rencontre de la greffière pour prendre de ses nouvelles ; elle expliquait qu'elle avait très mal vécu les accusations de l'avocate et ajoutait qu'elle apprécierait des excuses publiques.

Avant l'ouverture des débats, en aparté, le procureur, faisait part à Me DIAMANTARA de cette requête ; celle-ci répondait que la veille elle avait, en privé, fait des excuses , à la greffière, pour l'avoir blessée en se présentant avec un huissier, puis qu'elle l'avait dit publiquement à l'audience.

Maître DIAMANTARA, lors de la reprise de l'audience sollicitait, en pleurs, que le volet du dossier concernant son client soit abordé en dernier pour pouvoir s'entretenir avec le bâtonnier.

Tribunal judiciaire

40 boulevard Camot
13616 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 33 83 34
Télécopie : 04 42 96 45 30

Après accord du ministère public, le tribunal faisait droit à cette requête et abordait les autres volets de l'enquête au cours de la matinée.

Un échange avait lieu ensuite, à la demande du Bâtonnier, entre Me DIAMANTARA, Me ROS, et le procureur, échange auquel se joignaient la présidente par intérim et la directrice de greffe, qui permettait à chacun d'exprimer son point de vue sur l'incident de mise en cause de la greffière et la demande d'excuse. Il n'en résultait aucun consensus, mais l'audience reprenait son cours normal.

Confronté aux retards imposés par les avocats de la procédure, le tribunal était contraint de se réunir le samedi 25 janvier et le lundi 27 janvier ; le délibéré a été rendu le 27 en fin de matinée, sans aucun incident.

Nous tenons à relever la totale disponibilité des services de police et de l'administration pénitentiaire qui se sont mobilisés en urgence pour les extractions et le service d'ordre, au delà de ce qui était initialement prévu, notamment un samedi.

Au long de ces quatre jours et demi d'audience, les justiciables, la presse et les magistrats ont été les témoins de comportements indignes du serment d'avocat et des usages du palais, ainsi que d'agissements provocateurs et déraisonnés, ayant pour seul objectif de déstabiliser le tribunal et de provoquer un incident irrémédiable obligeant au renvoi.

Les magistrats et les fonctionnaires ont été profondément choqués par l'attitude et la mise en cause publique de la probité d'une greffière. Force est de constater que ce procès, que le tribunal a refusé de renvoyer une seconde fois, est devenu la cible d'un certain nombre d'avocats qui ont multiplié les manoeuvres dilatoires et les pressions pour servir leur cause.

Force est de constater que certains avocats ont oublié les dix-neuf prévenus qui comparaissaient, dont trois étaient en détention provisoire, prévenus qui avaient le droit de connaître la réponse de la Justice sur la sanction des délits qui leur étaient reprochés.

Le procès a été mené à son terme et nous tenons à souligner le mérite, le sang froid et l'esprit de service public des magistrats du siège et du parquet qui le composaient et de la greffière.

Le procureur de la République


Achille KIRIAKIDES

La présidente du tribunal par interim


Emmanuelle de ROSA

Tribunal judiciaire

40 boulevard Camot
13616 Aix-en-Provence Cedex
Téléphone : 04 42 33 83 34
Télécopie : 04 42 96 45 30